



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/937T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux d'implantation d'arceaux à vélos dans diverses voies de Poissy, du 25 septembre au 23 novembre 2024

Le Maire,

Vu la demande en date du 16 septembre 2024, par laquelle la Société Métropole Equipements sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation, afin d'effectuer des travaux d'implantation d'arceaux à vélos, dans diverses voies de Poissy, du 25 septembre au 23 novembre 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux d'implantation d'arceaux à vélos doivent être réalisés par la Société Métropole Equipements, dans diverses voies de Poissy, du 25 septembre au 23 novembre 2024,

Considérant que dans ce cadre, la Société Métropole Equipements utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 25 septembre au 23 novembre 2024, le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux d'implantation d'arceaux à vélos, sauf pour la Société Métropole Equipements, dans les rues suivantes :

- 7, allée Anne de Marquets,
- 10, rue Montaigne,
- 30, rue Ronsard,

- 15, avenue Christine de Pisan,
- 1, rue du Bœuf,
- 1, rue des Grands Champs,

Article 2 :

Du 25 septembre au 23 novembre 2024, la Société Métropole Equipements devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux d'implantation d'arceaux à vélos, dans les rues suivantes :

- 7, allée Anne de Marquets,
- 10, rue Montaigne,
- 30, rue Ronsard,
- 15, avenue Christine de Pisan,
- 1, rue du Bœuf,
- 1, rue des Grands Champs,

Article 3 :

Du 25 septembre au 23 novembre 2024, la Société Métropole Equipements sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 18 septembre 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/09/2024